

INLAND TRANSPORT COMMITTEE

Working Party on the Transport of Dangerous Goods

Joint Meeting of the RID Safety Committee and the  
Working Party on the Transport of Dangerous Goods  
(Bern, 24-28 March 2003)

**Paragraphe 4.3.4.1, 4.3.4.1.2 et 4.3.4.1.3 RID/ADR  
Propositions des modifications**

Transmis par l'Italie

**Introduction**

1 - Pour les matières et rubriques de matières pour lesquelles figure le signe (+) à la fin du code-citerne affiché dans la colonne 12 du tableau A du chapitre 3.2, le RID 2003 admet la possibilité d'appliquer aux citernes les critères de la hiérarchie, selon le paragraphe 4.3.4.1.3 "... *Cependant, des citernes plus exigeantes selon les dispositions figurant à la fin du tableau du 4.3.4.1.2 peuvent être utilisées, tout en tenant compte des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2*".

Par contre on a gardé dans le même paragraphe 4.3.4.1.3 le membre de phrase " *La hiérarchie du 4.3.4.1.2 n'est pas applicable.* ". Il est évident que ce membre de phrase entre en conflit avec la possibilité d'appliquer les critères de la hiérarchie même pour les matières avec le signe (+).

2 - A la fin du tableau 4.3.4.1.2 du RID 2003 il est admis d'utiliser des citernes avec des caractéristiques supérieures à celles figurant dans la colonne 12 du tableau A du chapitre 3.2; à cet effet le même paragraphe 4.3.4.1.2 prévoit les critères généraux pour la hiérarchie des citernes et donc pour chacune des quatre parties du code-citerne.

L'application d'un tel système de hiérarchie amène à l'individuation même des code-citernes figurant déjà dans le tableau 4.3.4.1.2; donc ce tableau devient un exemple car il contient seulement certains des codes-citernes possibles individualisés par les critères généraux ci-dessus.

**Propositions**

On propose de remanier les textes de la façon suivante:

**4.3.4.1 Codage, hiérarchie des citernes et citernes à usage exclusif**

**4.3.4.1.1** inchangé.....

**4.3.4.1.2 Hiérarchie des citernes**

Des citernes ayant d'autres codes-citernes que ceux indiqués dans le tableau A du chapitre 3.2 peuvent également être utilisées à condition

- que la première partie du code (L ou S) demeure inchangée et

- que chaque autre élément (valeur numérique ou lettre) des parties 2 à 4 de ces codes-citerne corresponde à un niveau de sécurité équivalent ou supérieur à l'élément correspondant du code-citerne indiqué dans le tableau A du chapitre 3.2, conformément à l'ordre croissant suivant:

Partie 2: Pression de calcul

G → 1,5 → 2,65 → 4 → 10 → 15 → 21 bar

Partie 3: Ouvertures

A → B → C → D

Partie 4: Soupapes/dispositifs de sécurité

V → F → N → H

Par exemple, une citerne répondant au code L10CN est autorisée pour le transport d'une matière à laquelle le code-citerne L4BN a été affecté.

**NOTA.** Cet ordre hiérarchique ne tient pas compte des éventuelles dispositions spéciales pour chaque rubrique (voir 4.3.5 et 6.8.4)

#### **4.3.4.1.3**

##### **Citernes à usage exclusif**

Les matières et groupes de matières suivantes, pour lesquels le signe "(+)" apparaît après le code-citerne dans la colonne (12) du tableau A du chapitre 3.2, sont soumises à des exigences particulières. Dans ce cas, l'usage alternatif des citernes pour d'autres matières et groupes de matières n'est autorisé que si cela est spécifié dans le certificat d'agrément de type.

Des citernes plus exigeantes selon les dispositions figurant au 4.3.4.1.2 peuvent être utilisées, tout en tenant compte des dispositions spéciales indiquées dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2.

....inchangé.....

---